



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amendes

Question écrite n° 29821

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des jeunes gens sans ressources qui, prenant les transports en commun sans titre de transport, accumulent les amendes forfaitaires majorées et s'endettent. En effet, interpellé par des Yvelinois qui préconisent la personnalisation de l'amende au moyen de la fixation d'un montant par un juge en fonction de la situation du contrevenant, il l'interroge sur son intention de soumettre au Parlement un projet de loi en ce sens.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la procédure d'amende forfaitaire constitue la seule réponse judiciaire possible à l'occasion de contentieux de masse tels que celui évoqué. Il convient de remarquer que les personnes verbalisées pour non-paiement de titre de transport pourraient éviter de se trouver redevables des amendes forfaitaires majorées prévues en versant, soit au moment de la constatation de l'infraction, soit dans les deux mois suivant celle-ci, l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale, qui s'élève à huit fois le prix du billet pour 100 kilomètres en seconde classe et, le cas échéant, la somme due au titre du transport. Leur dette à ce stade est en effet beaucoup moins considérable que l'amende forfaitaire majorée de 2 500 francs prévue pour les contraventions de la quatrième classe, qui est due en cas d'absence de paiement ou de recours dans le délai précité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29821

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2791

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5634